

Arrêt

n° 305 593 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me E. DIDI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 mai 2019, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que descendante de Madame [R.V.]. Le 26 novembre 2019, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte E », valable jusqu'au 4 novembre 2024.

1.2 Le 29 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21). Par son arrêt n° 251 400 du 23 mars 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3 Le 12 mai 2021, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que demandeuse d'emploi.

1.4 Le 4 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 288 334 du 2 mai 2023.

1.5 Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 23 novembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Est refusée au motif que :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 12.05.2021, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur[se] d'emploi.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) en date du 04.11.2021. Par son arrêt n° 288 334 du 2 mai 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision, de sorte que la demande d'attestation d'enregistrement est à nouveau pendante et qu'une décision doit être prise.

A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit une copie de sa carte d'identité, une attestation d'inscription auprès d'Actiris du 18.03.2021, une attestation Phoenix.brussels du 04 janvier au 31 décembre 2021, une liste de candidatures, deux curriculum vitae, des offres d'emploi et des candidatures. Elle joint également un courrier de son avocate indiquant qu'elle est désireuse de travailler et qu'elle est accompagnée dans ses démarches par diverses associations, qu'elle est inscrite auprès d'Actiris, qu'elle bénéficie de la prime Phoenix Actiris valable du 04.01.2021 au 31.12.2021, qu'elle est inscrite à des cours de français auprès de l'asbl « Africa Sub-Sahara » et qu'elle a déposé son CV auprès de différents commerces malgré la situation sanitaire.

L'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité prévoit que le demandeur d'emploi doit fournir une inscription auprès du service d'emploi compétent ou des copies de lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période d'inactivité.

Néanmoins, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris pour augmenter ses chances de trouver un emploi, qu'elle ait pris connaissance d'offres d'emploi, envoyé des candidatures et qu'elle suive des cours de français aucun élément n'atteste d'une chance réelle d'être engagé[e] dans un délai raisonnable.

En effet, si l'intéressée a été suivie par Actiris dans le cadre de sa recherche d'emploi, aucun des documents produits ne précise ce qui a été concrètement entrepris par l'intéressée suite à ces suivis, dans le but d'augmenter ses chances de trouver un emploi. Par ailleurs, elle indique, par le biais de son conseil, être suivie par diverses associations dans le cadre de sa recherche d'emploi, mais elle n'apporte aucun document l'attestant, ce qui ne permet donc pas à l'administration de déterminer la nature du suivi et si celui-ci a effectivement eu lieu. Le fait de bénéficier de la prime Phoenix d'Actiris ne peut être, dans le cas d'espèce considéré comme une chance réelle d'être engagée étant donné que celle-ci, était valable pour toute entrée en service du 04.01.2021 au 31.12.2021. Or, durant ce laps de temps l'intéressée n'a presté aucun jour de travail en Belgique, ce qui démontre que cet élément n'a pas eu d'effet bénéfique dans le cadre de sa recherche d'emploi.

Quant au fait qu'elle suive des cours de français, cela ne constitue pas automatiquement une chance réelle d'être engagée, d'autant qu'aucun document attestant de la réussite de ces cours n'a été joint à son dossier.

Par ailleurs, les informations contenues dans ses curriculum vitae ne peuvent être vérifiées. En effet, y sont mentionnées des expériences de plusieurs années (2017 - 2019) dans le secteur du nettoyage en Belgique.

Toutefois, aucune de ces prestations n'a été enregistrée dans la base de donnée de l'ONSS (Dimona). Il en va de même des éléments, repris dans le premier curriculum vitae produit, qui indiquent des expériences professionnelles entre 2018 et 2020 en tant que « vendeur produits Alimentaires au détail », « assortisseur et ouvrier polyvalent vente au détail vêtement et maroquinerie », « nettoyage ». Or, aucune information relative aux endroits où elle aurait travaillé n'est précisée, de même que ces expériences ne sont pas reprises dans la base de donnée de l'ONSS.

Par ailleurs, si la période de pandémie COVID-19 a bel et bien rendu plus compliqué l'accès au marché du travail comme l'invoque l'intéressée, il convient de noter que cette situation s'est depuis lors normalisée.

Ainsi, si l'intéressée a postulé à diverses offres d'emploi et a déposé son curriculum vitae auprès d'employeurs, aucun des éléments produits n'atteste qu'elle aurait des chances réelles d'être engagée dans un délai raisonnable, d'autant que sa demande a été introduite il y a près de deux ans et demi et qu'elle n'a, à ce jour, jamais presté un seul jour de travail en Belgique, ce qui renforce le constat énoncé ci-dessus.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « lu [sic] seul ou en combinaison avec l'arrêt de [la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] du 17 décembre 2020, C-710/19, « G. M. A. c. Belgique », de l'article 50, § 2, 3^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Dans une première branche, elle argue que « [l]a partie adverse admet que [la partie requérante] s'est inscrite auprès d'Actiris pour augmenter ses chances de trouver emploi, qu'elle a pris connaissance d'offres d'emploi, envoyé des candidatures et qu'elle suit des cours de français. En affirmant que « néanmoins [...] aucun élément n'atteste d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée], la partie adverse ajoute une condition à la loi et viole l'article 50 §2, al.1, 3^o [lire : 50, § 2, 3^o] de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Le § 47 de l'arrêt de la CJUE du 17 décembre 2020, Affaire C-710/19 G.M.A c. Etat Belge, indique en ce qui concerne l'examen in concreto de la « chance réelle d'être engagé » d'un demandeur d'emploi : « Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et juridictions doivent prendre en compte la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause ». Il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait effectivement tenu compte, dans le chef de [la partie requérante], de « la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause » et alors qu'aide-ménagère est une fonction critique. Ce faisant, la partie adverse viole l'article 40, §4, [alinéa 1^{er}.] 1^o de la loi du 15 décembre 1980, lu seul ou en combinaison avec l'arrêt de la CJUE du 17 décembre 2020, C-710/19, « G. M. A. c. Belgique ». En s'abstenant d'indiquer pourquoi elle ne tient pas compte de la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles [de la demandeur] d'emploi en cause, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante allègue que « [l]a partie adverse estime que « si l'intéressée a été suivie par Actiris dans le cadre de sa recherche d'emploi, aucun des documents produits ne précise ce qui a été concrètement entrepris par l'intéressée suite à ces suivis, dans le but d'augmenter ses chances de trouver un emploi ». Ce faisant, la partie adverse ne tient pas compte :

- Des offres d'emploi communiquées par la requérante auxquelles elle a postulé et qui émanent de la plateforme « My Actiris » (aide-ménagère 1553256 ; aide-ménagère 1558481 ; aide-ménagère 1561681 ; aide-ménagère 1558751 ; agent de nettoyage 1566432 ; ouvrier polyvalent/technicien de surface 1572645) ;
- Des offres d'emploi communiquées par la requérante auxquelles elle a postulé et qui émanent de la plateforme « Indeed Apply » [...]

Au contraire de ce qu'indique la partie adverse, [la partie requérante] a communiqué des documents qui précisent ce qui a été concrètement entrepris par l'intéressée suite à son suivi auprès d'Actiris ACTIRIS [sic] dans le but d'augmenter ses chances de trouver un emploi : elle a pris connaissance d'offres d'emploi et envoyé des candidatures via les plateformes publiques personnalisées « My Actiris » et « Indeed Apply ». En affirmant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, s'abstient de tenir compte de tous les éléments de la cause et viole son obligation de motivation formelle prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « [I]e 12.05.2021, [la partie requérante] introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de chercheuse d'emploi. Le 4.11.2021, la partie adverse adopte une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire au motif qu'elle ne démontre pas de « chance réelle d'être engagée ». Cette décision, notifiée le 24.11.2021, a été annulée par un arrêt n°288 334 du 2.05.2023 [du] Conseil. Le 27.10.2023, la partie adverse adopte une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ainsi, [la partie requérante] est en possession d'une annexe 19 et a la possibilité d'être engagée du 12.05.2021 au 4.11.2021, soit moins de six mois, puis du 3.05.2023 au 27.10.2023, soit moins de six mois. Elle a, depuis le 12.05.2021, eu la possibilité de trouver un emploi en Belgique pendant deux périodes de moins de six mois. En effet, s'étant vue [sic] notifier un refus de séjour, [la partie requérante] ne pouvait prétendre à démontrer une chance réelle d'être engagée. La partie adverse affirme : « Ainsi, si l'intéressée a postulé à diverses offres d'emploi et a déposé son curriculum vitae auprès d'employeurs, aucun des éléments produits n'atteste qu'elle aurait des chances réelles d'être engagée dans un délai raisonnable, d'autant que sa demande a été introduite il y a près de deux ans et demi et qu'elle n'a, à ce jour, jamais presté un seul jour de travail en Belgique, ce qui renforce le constat énoncé ci-avant ». Ce faisant, la partie adverse laisse penser que [la partie requérante] a eu deux ans et demi pour démontrer ses chances réelles d'être engagée. Or, pendant cette période de deux ans et demi, [la partie requérante] n'a eu que deux périodes de moins de six mois pour réellement démontrer ses chances réelles d'être engagée. En indiquant que [la partie requérante] n'a jamais presté un seul jour de travail en Belgique depuis l'introduction de sa demande il y a près de deux ans et demi, alors que [la partie requérante] n'a eu que deux périodes de moins de six mois pour effectivement trouver un emploi en Belgique, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, elle s'abstient aussi de tenir compte de tous les éléments de la cause et viole son obligation de motivation formelle prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [I]a partie adverse adopte une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans tenir compte de la vie privée et familiale de [la partie requérante] en Belgique », avant de faire des considérations théoriques. Elle reprend en estimant qu' « [e]n l'espèce, [la partie requérante] réside en Belgique depuis 2003. Elle vit avec son père, sa mère et ses deux enfants [B.M.-N.] né le [...]2016 et [P.E.] né le [...]2020. Il apparaît au dossier administratif que la partie adverse sait que [la partie requérante] a deux enfants et vit avec ses deux parents. La partie adverse ne tient pas compte de cet élément pour constater l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de [la partie requérante] et de ses enfants, dont [B.M.-N.] qui est né en Belgique, y a toujours vécu et y est scolarisé. La partie adverse ne tient pas compte de la durée du séjour de [la partie requérante], ni de sa vie familiale, en Belgique. Il s'agit pourtant, comme l'indique la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], en premier lieu de constater l'existence ou non d'une vie privée et familiale. La partie adverse fait l'économie d'une analyse de l'existence d'une vie privée dans le chef de [la partie requérante]. [...] La partie adverse aurait dû constater l'existence de la vie privée et familiale de [la partie requérante] et ensuite justifier la nécessité de son ingérence dans l'exercice de ce droit. En s'abstenant de tenir compte de ces éléments qui constituent pourtant des éléments essentiels de la vie privée et familiale, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH]. En s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de [la partie requérante], la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Quant à l'atteinte à cette vie privée et familiale, la partie adverse s'abstient totalement d'examiner si la décision attaquée de fin du droit de séjour de [la partie requérante] et de ses deux enfants mineurs : « constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Aucune analyse de cette mesure au regard de la nécessité relative à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui n'est effectuée par la partie adverse dans la décision attaquée. La décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] puisqu'il n'est pas procédé à cet examen de nécessité au regard d'objectifs définis précisément par ladite disposition, alors qu'il s'agit d'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Il convient d'annuler la décision attaquée ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, du principe général « *audi alteram partem* », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après des considérations théoriques, elle estime qu' « [e]n l'espèce, [la partie requérante] n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision litigieuse. En particulier, [la partie requérante] n'a pas été invitée à s'exprimer au sujet de la durée de son séjour en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec la Roumanie. Elle n'a pas non plus été invitée à présenter des éléments précis et complémentaires qui permettraient d'établir sa chance réelle d'être engagée à l'expiration du délai de six mois à partir de sa demande d'enregistrement. Notons qu'elle n'a pas été non plus invitée à s'exprimer au sujet de ses deux enfants, de leur intégration en Belgique, de leur scolarité ou de leurs liens avec la Roumanie. Si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir différents éléments. Il convenait d'entendre [la partie requérante] sur ces différents éléments, comme l'impose l'article 41 de [la Charte], afin d'en tenir compte avant de mettre fin à son droit de séjour. Si [la partie requérante] avait été entendue conformément à l'article 41 de [la Charte], la décision adoptée aurait vraisemblablement été différente. La décision attaquée viole le principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1 **Sur le premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie la « chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé », à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

La partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle reste tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupantze*, C-22/8 et C-23/08).

Par ailleurs, le Conseil observe que dans son arrêt *G. M. A. contre Etat Belge* du 17 décembre 2020, la CJUE a précisé que « lesdites autorités et juridictions [des États membres] devront procéder à une analyse d'ensemble de tout élément pertinent tel que, par exemple, [...] la circonstance que ce demandeur s'est enregistré auprès de l'organisme national en charge des demandeurs d'emploi, qu'il se manifeste régulièrement auprès des employeurs potentiels en leur adressant des lettres de candidatures ou encore qu'il se rend à des entretiens d'embauche. Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et juridictions doivent prendre en compte la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause » (cf. CJUE, 17 décembre 2020, *G. M. A. contre Etat Belge*, C-710/190, § 47).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré avoir une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. En effet, la partie défenderesse motive que « *bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris pour augmenter ses chances de trouver un emploi, qu'elle ait pris connaissance d'offres d'emploi, envoyé des candidatures et qu'elle suive des cours de français aucun élément n'atteste d'une chance réelle d'être engagé[e] dans un délai raisonnable*. En effet, si l'intéressée a été suivie par Actiris dans le cadre de sa recherche d'emploi, aucun des documents produits ne précise ce qui a été concrètement entrepris par l'intéressée suite à ces suivis, dans le but d'augmenter ses chances de trouver un emploi. Par ailleurs, elle indique, par le biais de son conseil, être suivie par diverses associations dans le cadre de sa recherche d'emploi, mais elle n'apporte aucun document l'attestant, ce qui ne permet donc pas à l'administration de déterminer la nature du suivi et si celui-ci a effectivement eu lieu. Le fait de bénéficier de la prime Phoenix d'Actiris ne peut être, dans le cas d'espèce considéré comme une chance réelle d'être engagée étant donné que celle-ci, était valable pour toute entrée en service du 04.01.2021 au 31.12.2021. Or, durant ce laps de temps l'intéressée n'a presté aucun jour de travail en Belgique, ce qui démontre que cet élément n'a pas eu d'effet bénéfique dans le cadre de sa recherche d'emploi. Quant au fait qu'elle suive des cours de français, cela ne constitue pas automatiquement une chance réelle d'être engagée, d'autant qu'aucun document attestant de la réussite de ces cours n'a été joint à son dossier. Par ailleurs, les informations contenues dans ses curriculum vitae ne peuvent être vérifiés. En effet, y sont mentionnées des expériences de plusieurs années (2017 - 2019) dans le secteur du nettoyage en Belgique. Toutefois, aucune de ces prestations n'a été enregistrée dans la base de donnée de l'ONSS (Dimona). Il en va de même des éléments, repris dans le premier curriculum vitae produit, qui indiquent des expériences professionnelles entre 2018 et 2020 en tant que « vendeur produits Alimentaires au détail », « assortisseur et ouvrier polyvalent vente au détail vêtement et maroquinerie », « nettoyage ». Or, aucune information relative aux endroits où elle aurait travaillé n'est précisée, de même que ces expériences ne sont pas reprises dans la base de donnée de l'ONSS. Par ailleurs, si la période de pandémie COVID-19 a bel et bien rendu plus compliqué l'accès au marché du travail comme l'invoque l'intéressée, il convient de noter que cette situation s'est depuis lors normalisée. Ainsi, si l'intéressée a postulé à diverses offres d'emploi et a déposé son curriculum vitae auprès d'employeurs, aucun des éléments produits n'atteste qu'elle aurait des chances réelles d'être engagée dans un délai raisonnable, d'autant que sa demande a été introduite il y a près de deux ans et demi et qu'elle n'a, à ce jour, jamais presté un seul jour de travail en Belgique, ce qui renforce le constat énoncé ci-dessus ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.3.1 En effet, sur la première branche du premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles de la partie requérante « alors qu'aide-ménagère est une fonction critique ».

Or, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucunement fait valoir que la fonction d'aide-ménagère est « critique » avant la prise de la décision attaquée et invoque donc cet élément pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En outre, le Conseil rappelle que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de prouver que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en considérant qu'« *aucun élément n'atteste d'une chance réelle d'être engagé[e] dans un délai raisonnable* ».

3.3.2 Sur la deuxième branche du moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé que « *si l'intéressée a été suivie par Actiris dans le cadre de sa recherche d'emploi, aucun des*

documents produits ne précise ce qui a été concrètement entrepris par l'intéressée suite à ces suivis, dans le but d'augmenter ses chances de trouver un emploi », invoquant qu' « elle a pris connaissance d'offres d'emploi et envoyé des candidatures via les plateformes publiques personnalisées "My Actiris" et "Indeed Apply" ».

Si le Conseil reste sans comprendre cette motivation de la partie défenderesse, il observe en tout état de cause qu'elle a bien tenu compte de ces éléments en indiquant que « *si l'intéressée a postulé à diverses offres d'emploi et a déposé son curriculum vitae auprès d'employeurs, aucun des éléments produits n'atteste qu'elle aurait des chances réelles d'être engagée dans un délai raisonnable, d'autant que sa demande a été introduite il y a près de deux ans et demi et qu'elle n'a, à ce jour, jamais presté un seul jour de travail en Belgique, ce qui renforce le constat énoncé ci-avant* ».

3.3.3 S'agissant de cette dernière motivation, le Conseil observe qu'elle n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, dans la troisième branche du premier moyen, elle argue que « *la partie adverse laisse penser que [la partie requérante] a eu deux ans et demi pour démontrer ses chances réelles d'être engagée. Or, pendant cette période de deux ans et demi, [la partie requérante] n'a eu que deux périodes de moins de six mois pour réellement démontrer ses chances réelles d'être engagée* ».

Or, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le 12 mai 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une annexe 19, et ce jusqu'au 4 novembre 2021, date à laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Suite à l'introduction d'un recours auprès du Conseil contre cette décision, la partie requérante a, le 25 janvier 2022, été mise en possession d'un document spécial de séjour (annexe 35), l'autorisant au séjour jusqu'au 25 avril 2022, lequel mentionne « *Marché du travail : illimité* ». Ce document a été prolongé de mois en mois jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours introduit auprès du Conseil, soit le 2 mai 2023, date à laquelle la demande d'attestation d'enregistrement est redevenue pendante, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *sa demande a été introduite il y a près de deux ans et demi* » et la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « *[la partie requérante] n'a eu que deux périodes de moins de six mois pour réellement démontrer ses chances réelles d'être engagée* ».

3.4.1 **Sur le deuxième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise

en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante, à les supposer établies, ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il constate, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 **Sur le troisième moyen**, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas inviter la partie requérante à « s'exprimer au sujet de la durée de son séjour en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec la Roumanie », à « présenter des éléments précis et complémentaires qui permettraient d'établir sa chance réelle d'être engagée à l'expiration du délai de six mois à partir de sa demande d'enregistrement », ni à « s'exprimer au sujet de ses deux enfants, de leur intégration en Belgique, de leur scolarité ou de leurs liens avec la Roumanie », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de droit de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et, partant, d'établir qu'elle est en mesure de faire la preuve qu'elle continue à chercher un emploi et qu'elle a des chances réelles d'être engagée, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que

la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendue, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'attestation d'enregistrement introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT